



Nurses Association
OF NEW BRUNSWICK

Directive sur la reconnaissance d'une pratique infirmière



Mandat

Réglementer la pratique pour favoriser des soins sûrs, compétents et éthiques.

La *Loi sur les infirmières et infirmiers* confère à l'AIINB la responsabilité de protéger le public par la réglementation de la profession infirmière au Nouveau-Brunswick. La réglementation rend la profession en général et les infirmières et infirmiers individuellement responsables devant le public de la prestation de soins infirmiers sûrs, compétents et conformes à l'éthique.

© Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick 2022

Copyright © L'Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick (AIINB), Fredericton, Nouveau-Brunswick. Il est interdit de reproduire ce document, en tout ou en partie, à des fins commerciales ou lucratives sans l'autorisation écrite de l'AIINB. Ce document peut être reproduit intégralement ou partiellement, à des fins personnelles ou éducatives sans autorisation expresse, aux conditions suivantes : faire tout effort raisonnable pour en assurer la reproduction fidèle, préciser que l'AIINB en est l'auteur ainsi que préciser que le document reproduit n'est pas une version officielle et qu'il n'a pas été fait en collaboration avec l'AIINB ou avec son appui.



Table des matières

Introduction	3
Reconnaissance de la pratique infirmière	3
Évaluation de l'activité d'infirmière.....	4
Processus de demande	4
Annexe A	5
Annexe B	7
Référence.....	8



Introduction

L'Association des infirmières et infirmiers du Nouveau-Brunswick (AIINB) reconnaît que les infirmières et infirmiers¹ peuvent exercer une variété de fonctions et exécuter des tâches très variées. Par conséquent, il est difficile de dresser une liste de toutes les fonctions et responsabilités qui entrent dans la définition de *pratique infirmière active* (voir l'annexe A). Ce document expose les raisons pour lesquelles il est nécessaire d'obtenir une reconnaissance de sa pratique infirmière et le processus permettant de déterminer si une activité entre dans la définition de pratique infirmière active.

Reconnaissance de la pratique infirmière

La reconnaissance de la pratique infirmière est le plus souvent nécessaire lorsqu'une infirmière travaille hors d'un milieu clinique, dans un domaine émergent des sciences infirmières ou en pratique autonome. Il incombe à l'infirmière immatriculée de communiquer avec l'AIINB pour s'assurer qu'une activité envisagée sera reconnue au titre de la pratique infirmière. Toutes les personnes exerçant la profession d'infirmière au Nouveau-Brunswick doivent être membres actives de l'AIINB. L'AIINB n'octroie pas d'agrément de pratique autonome ou privée. L'AIINB a la compétence de déterminer si une activité infirmière proposée fait partie de la pratique infirmière.

Une reconnaissance de pratique infirmière est nécessaire dans les situations suivantes :

- Validation des heures de pratique pour le renouvellement de l'immatriculation ou une réintégration professionnelle
- Utilisation du titre professionnel (les titres d'infirmière immatriculée [II] et d'infirmière praticienne [IP] sont des titres protégés ne pouvant être utilisés que dans le cadre d'une pratique infirmière reconnue)
- Obtention d'une assurance responsabilité professionnelle (disponible uniquement pour une pratique infirmière reconnue)

Une infirmière immatriculée peut accumuler des heures de pratique infirmière aux fins du renouvellement de son immatriculation uniquement si elle est inscrite en tant que membre en exercice de l'AIINB (ou dans la province ou le territoire de sa pratique) et ne peut compter que les heures consacrées à des activités reconnues de pratique infirmière. Des informations supplémentaires sur les heures requises pour l'immatriculation sont disponibles sur la page Web du [Service d'immatriculation de l'AIINB](#).

¹ Aux fins du présent document, le terme « infirmière » désigne à la fois les infirmières immatriculées et les infirmières praticiennes. De plus, le féminin englobe le masculin.



Évaluation de l'activité infirmière

Il ne suffit pas à une infirmière de dire qu'elle occupe un poste X pour que son travail soit considéré comme faisant partie de la pratique infirmière. En outre, il ne suffit pas que des connaissances infirmières soient utiles dans une fonction ou certaines tâches pour que le travail soit considéré comme faisant partie de la pratique infirmière (College of Registered Nurses of Manitoba, 2018).

L'AIINB est chargée réglementer la profession infirmière afin de protéger le public. La réglementation rend la profession en général et les infirmières et infirmiers individuellement responsables devant le public de la prestation de soins infirmiers sûrs, compétents et conformes à l'éthique. L'évaluation de l'activité infirmière se fait selon un processus multifactoriel. Une évaluation d'activité infirmière (voir l'annexe B) est nécessaire pour déterminer si une activité proposée peut être considérée comme faisant partie de la pratique infirmière. Pour déterminer ce qui fait partie de la pratique infirmière au Nouveau-Brunswick, il faut évaluer l'activité infirmière dans le contexte de la *Loi sur les infirmières et infirmiers* ainsi que des *règles, des règlements administratifs* et des normes de l'AIINB, puis déterminer si l'activité correspond aux [compétences du niveau débutant](#) au Nouveau-Brunswick ou si elle se situe [au-delà du niveau débutant](#). L'AIINB évalue aussi si l'activité correspond aux pratiques exemplaires et repose sur des données probantes.

Processus de demande

Pour demander une évaluation d'activité infirmière, il faut remplir un [formulaire de demande](#) et y joindre divers documents justificatifs. Le dossier de demande doit être envoyé à l'AIINB à aiinbimmatriculation@aiinb.nb.ca pour évaluation. S'il s'avère que des informations sont manquantes ou que des informations complémentaires sont nécessaires, la demande est retournée avec des instructions supplémentaires. Les requérant(e)s sont informé(e)s du résultat de l'évaluation par courriel dans les 4 à 6 semaines suivant la réception de la demande. Il est possible que la durée de l'évaluation augmente si des informations supplémentaires sont nécessaires.

Les membres ayant des questions concernant la reconnaissance de leur pratique peuvent contacter l'AIINB à aiinbimmatriculation@aiinb.nb.ca.



Annexe A

Règles de l'AIINB

2.01 Pratique infirmière active

Conformément au règlement administratif 1.03 D, « infirmière membre active » désigne une infirmière qui exerce dans l'un ou l'autre des rôles suivants :

(a) Pratique clinique

Infirmière œuvrant principalement au niveau des soins directs aux patients dans l'un ou l'autre des milieux suivants : établissement, communauté, cabinet de médecin, pratique autonome.

(b) Enseignement

Infirmière œuvrant principalement dans l'enseignement à des personnes qui dispensent ou qui dispenseront des soins aux patients : organisme de santé, faculté de sciences infirmières, école de formation infirmière, collège communautaire.

(c) Administration

(i) une infirmière qui s'occupe principalement de la gestion de services infirmiers ou de formation infirmière; ou

(ii) une infirmière ayant des responsabilités administratives dans un hôpital ou au sein d'un organisme qui fait la promotion de la qualité des soins ou qui prodigue des soins à des patients.

(d) Recherche

Une infirmière qui se consacre principalement à une activité de recherche liée aux soins infirmiers.

(e) Services-conseils

Une infirmière qui œuvre principalement dans le domaine des services-conseils, soit en soins infirmiers, soit dans un secteur particulier de la santé.

Définition : Infirmière praticienne en pratique active

« Pratique active » signifie la pratique des soins de santé primaires en tant qu'infirmière praticienne conformément aux critères ci-dessous.

(a) Une infirmière praticienne qui se consacre principalement aux soins directs des patients, ce qui comprend notamment les activités suivantes :

(i) établir des diagnostics pour reconnaître une maladie, un trouble ou un état;

(ii) communiquer des diagnostics à des patients;



- (iii) prescrire et interpréter des tests de dépistage et de diagnostic ainsi que sélectionner, recommander, prescrire et surveiller l'efficacité de certains médicaments et traitements;
- (iv) exécuter des procédures faisant partie intégrante des soins aux clients;
- (v) consulter des médecins et d'autres professionnels de la santé;
- (vi) collaborer avec des médecins et d'autres professionnels de la santé;
- (vii) gérer les soins prodigués à des clients.



Annexe B

Demande d'évaluation d'activité infirmière

Renseignements généraux

Nom : _____ Numéro d'immatriculation de l'AINB : _____

Titre du poste : _____

Nom de l'employeur/organisation : _____

Description de l'activité

1. Décrivez votre activité infirmière.
2. Quelle fonction de pratique infirmière décrit le mieux votre activité? (Voir la description des fonctions dans l'annexe A de la *Directive sur la reconnaissance d'une pratique infirmière*)
3. Décrivez le(s) client(s) de votre activité infirmière.
4. Décrivez comment l'activité correspond aux pratiques exemplaires et comment elle repose sur des données probantes.
5. Comment vous assurez-vous de posséder les compétences requises pour offrir ces services? Décrivez la formation et l'expérience que vous possédez concernant cette activité.
6. Expliquez comment le processus de soins infirmiers (évaluation initiale, planification, intervention et évaluation finale) est appliqué dans votre activité infirmière.
7. Annexez une description de votre poste, ceci est requis par tous les candidats.

IP seulement

8. Indiquez si les activités suivantes font partie de votre pratique et comment le cas échéant :
 - a) diagnostiquer ou évaluer une maladie, un trouble ou un état et communiquer le diagnostic ou l'évaluation au client
 - b) prescrire et interpréter des tests de dépistage et de diagnostic
 - c) sélectionner, prescrire et surveiller l'efficacité de médicaments
 - d) prescrire l'application de formes d'énergie

Remarque: Ceci est uniquement à des fins de référence. Pour obtenir une copie de l'application, [cliquez ici](#).



Référence

College of Registered Nurses of Manitoba. (2018). *Is my practice registered nursing practice?* <https://crnm.mb.ca/resource/is-my-practice-registered-nursing-practice-2/>





165, rue Regent
Fredericton (N.-B.) E3B
7B4